

	Règne	Chap.	Section.
<b>VOLONTAIRES et Miliciens.</b>			
Gratification qui sera payée aux veuves ou représentans des Volontaires ou Miliciens, blessés pendant la dernière Rébellion.	2 Vict.	32	1
Annuités qui seront allouées à ceux blessés pendant qu'ils étaient au service effectif, et rendus par cela incapables de gagner leur vie.	..	..	2
Réclamations, comment il en sera décidé.	..	..	3
L'Ordonnance ne deviendra en force qu'après que la sanction de Sa Majesté en aura été proclamée.	..	..	4
<i>(La sanction Royale à cette Ordonnance n'a pas été proclamée.)</i>			
<b>WILLIAM HENRY, et autres Villages.</b>			
<i>Voyez Police.</i>			
<b>WRITS.</b>			
<i>Voyez Brefs.</i>			

NOTE.—Lorsqu'il est expressément pourvu au tems pendant lequel une Ordonnance quelconque doit demeurer en force, le tems de sa durée est mentionné dans cet Index.—S'il ne l'est pas, l'Ordonnance, si elle est de la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>de</sup> Vict., doit expirer le 1<sup>er</sup> Novembre, 1842—Mais si elle est des 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> ou de la 4<sup>me</sup> Vict. il semblerait qu'elle est permanente.

Le plan de cet Index est purement alphabétique; chaque Acte ou Ordonnance y est rangé suivant le mot de l'objet auquel il se rattache plus immédiatement, et qui est ordinairement le mot principal du Titre de l'Acte.—Si la Loi est en force, la substance en est donnée suivant l'ordre des sections.—Aucune partie de ce précis n'est répétée, mais l'on y réfère des divers sujets auxquels telle Loi peut avoir rapport, et des différens mots sous lesquels elle pourra être probablement cherchée. L'on a aussi noté dans cet Index l'effet que peuvent avoir les Actes du Parlement du Canada, qui sont maintenant en vigueur, sur les Actes ou Ordonnances y mentionnés.

Kingston, 26 Mars, 1842.